



Arrêt

n° 186 938 du 18 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 175 359 du 26 septembre 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Mes D. ANDRIEN et G. JORDENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 27 décembre 2009. Le 28 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°75 754 prononcé par le Conseil de céans le 24 février 2012.

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant en date du 8 mars 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°122 678 prononcé le 18 avril 2014.

1.3. Le 22 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n°104 664 prononcé par le Conseil de céans le 10 juin 2013.

1.4. Par un courrier daté du 7 novembre 2012, réceptionné par la partie défenderesse le 9 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 juin 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°112 688 du 24 octobre 2013. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été favorablement accueilli par l'arrêt n°229 073 du 5 novembre 2014. Dans l'arrêt n°157 566 du 2 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 juin 2013.

1.5. Par un courrier daté du 30 avril 2013 mais réceptionné par l'administration communale de la Ville de Liège le 2 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre du requérant en date du 24 juin 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°122 843 prononcé le 23 avril 2014.

1.7. Le 24 janvier 2014, le requérant a fait, auprès de l'administration communale de la Ville de Liège, une déclaration de cohabitation légale avec Madame [L. E.], de nationalité belge. Le 14 mars 2014, l'Officier de l'Etat civil de Liège a pris une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale précitée.

1.8. Le 24 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée sous le point 1.5 du présent arrêt. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le 4 juillet 2016. Le 2 août 2016, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions, dont elle a sollicité, le 22 septembre 2016, l'examen, via une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence et enrôlée sous le numéro 192 401. Le 26 septembre 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 175 358, accueilli la demande de mesures provisoires visant à activer la demande de suspension enrôlé sous le numéro 192 401 et a rejeté la demande de suspension. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 192 401, est actuellement pendant à l'encontre des décisions d'irrecevabilité et d'ordre de quitter le territoire précitées.

1.9. Le 17 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13^{septies}), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13^{sexies}). Le 22 septembre 2016, le requérant a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de ces décisions. Le Conseil a rejeté ce recours par l'arrêt n° 175 359 du 26 septembre 2016. Un recours, enrôlé sous le numéro 194 810, est pendant à l'encontre de l'interdiction d'entrée susmentionnée.

1.10. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, dont il est question au point 1.9, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19/02/2013 et 04/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^e demande d'asile, introduite le 22/10/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/12/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/06/2013.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14/03/2014 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Liege. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.»

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19/02/2013 et 04/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^e demande d'asile, introduite le 22/10/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/12/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/06/2013.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14/03/2014 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Liege. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure

*Maintien
MOTIF DE LA DECISION*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19/02/2013 et 04/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2^e demande d'asile, introduite le 22/10/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/12/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/06/2013.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14/03/2014 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Liege. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.11. Le 17 janvier 2017, le requérant a été rapatrié.

1.12. Le 18 mai 2017, le Conseil de céans a, aux termes de l'arrêt numéro 186 937, rejeté le recours dont il est question au point 1.8 du présent arrêt.

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours et rapatriement.

Il appert que le requérant a été rapatrié en date du 17 janvier 2017.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY